



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets
dangereux et non dangereux issus du BTP
à Vendenheim (Bas-Rhin)
de la société GCM**

n°MRAe 2018APGE51

Nom du pétitionnaire	GCM
Commune(s)	Vendenheim
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/04/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société GCM à Vendenheim, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de du Bas-Rhin le 12 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT du bas-Rhin ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 juin 2018, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe et d'Eric Tschitschmann, membre permanent, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : sauf mention contraire, les illustrations sont extraites du dossier de demande d'autorisation.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société GCM sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Vendenheim (67).

Le groupe GCM a des activités dans les domaines

- des travaux publics ;
- de la démolition, la déconstruction, le désamiantage et la dépollution des sols ;
- de la revalorisation des matériaux de déconstruction et de démolition routière.

Le projet de plateforme de transit et traitement des déchets issus des chantiers du BTP vise à assurer à GCM des capacités techniques suffisantes pour traiter les déchets issus de ses chantiers et éventuellement, de chantiers d'autres producteurs de déchets

Le projet est situé sur le site de l'ancienne raffinerie de Reichstett.

Les déchets admis sur le site seront triés et traités en fonction de leurs caractéristiques avant recyclage, réutilisation ou envoi en décharges. **Ce projet contribue à la « circularisation » des matériaux de BTP, favorable à l'économie des ressources.**

Les principaux enjeux environnementaux sont

- la gestion des déchets ;
- les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires ;
- les sols et sous-sol et les eaux souterraines.

L'Autorité environnementale considère que l'analyse des impacts est satisfaisante au regard des enjeux et des risques. GCM a proposé des mesures adaptées pour éviter ou réduire les effets de son projet. Les éléments fournis par GCM permettent une bonne compréhension des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- ***de préciser les modalités de gestion des refus d'admission et le devenir de ces lots ;***
- ***de confirmer la cohérence de son projet avec la ZAC Ecoparc Rhénan et d'adapter ses flux routiers en évitant les heures de pointe sur les axes le desservant ;***

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions de retenir comme valeurs limites d'émission les données ayant servi à a modélisation des émissions atmosphériques.

B - AVIS DÉTAILLÉ

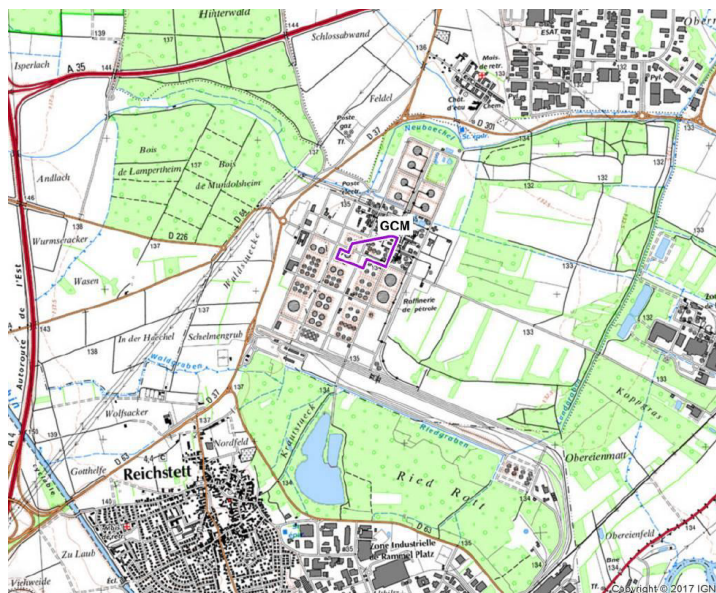
1 - Présentation générale du projet

Le groupe GCM est une entreprise du BTP. Il dispose d'une structure dédiée à la revalorisation des matériaux de déconstruction et de démolition routière.

Il souhaite disposer de sa propre plateforme de transit et de traitement des déchets issus de ses chantiers. Cette plateforme pourra également accueillir d'autres déchets issus de chantiers opérés en grande partie dans le Bas-Rhin.

Le groupe GCM projette donc la construction d'un site dédié à ces activités sur l'emprise de l'ancienne raffinerie de Reichstett à Vendenheim (67). Cette zone fait l'objet d'un projet global de reconquête, l'EcoParc Rhénan, zone à vocation industrielle et artisanale.

L'Autorité environnementale relève que le projet de GCM s'inscrit dans le développement des filières d'économie circulaire en favorisant le recyclage des déchets à proximité de leur lieu de production et permet d'atteindre, pour les déchets inertes, un taux de valorisation de 95%.



Le projet consiste en la création d'un site de 5,9 ha dédié au traitement des déchets issus du BTP et organisé en 3 zones :

- les infrastructures supports : bureaux, pont-bascule, atelier, ... sur 17 000 m² ;
- une plateforme de traitement et tri et un hall de transit de déchets sur 18 100 m² ;
- une zone stabilisée dédiée au transit et concassage des déchets inertes sur 17 000 m².

Le traitement des déchets est organisée par filières, en fonction des caractéristiques des déchets (notamment concentration en polluants).

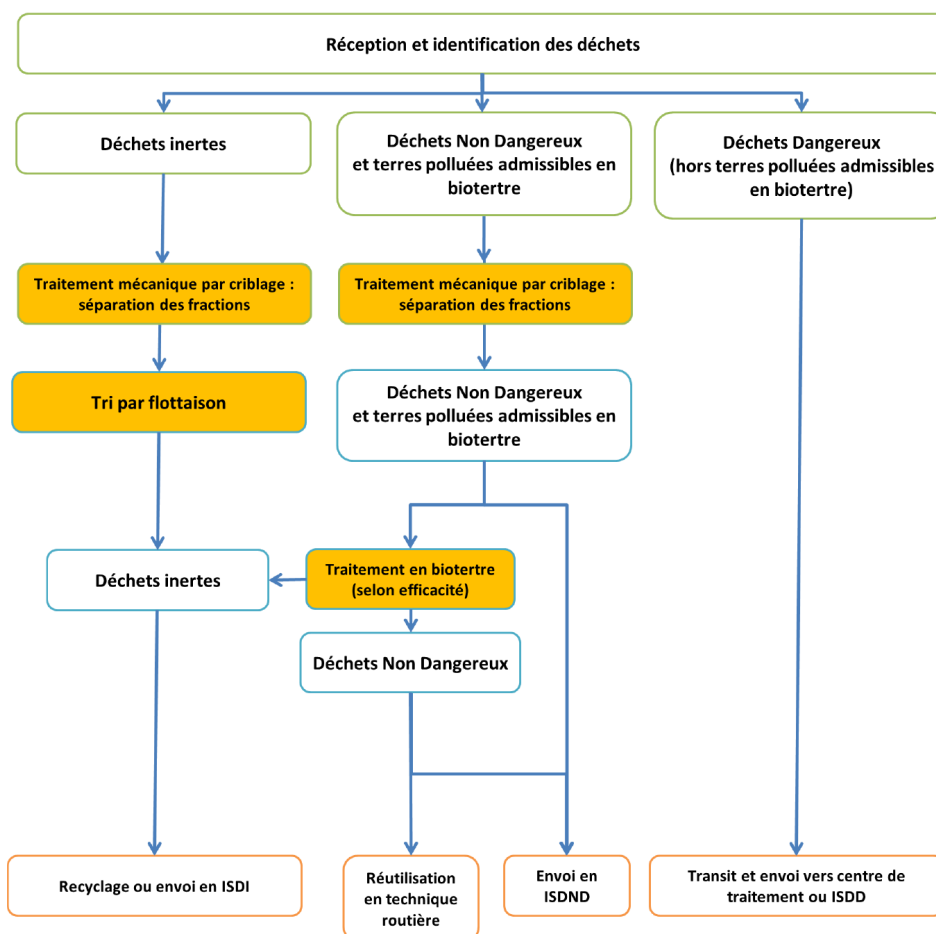
Déchets acceptés :

- déchets non dangereux
 - métaux ferreux et non-ferreux, récupérés essentiellement lors des opérations de concassage-criblage de minéraux, à fort potentiel de valorisation ;

- déchets verts : après tri, ces matières sont envoyées vers des filières de valorisation ;
- terres végétales et terres polluées non dangereuses : issues des chantiers, elles seront traitées si nécessaires, puis reprises par GCM pour réemploi sur ses chantiers ;
- mâchefers : provenant des usines d'incinération des ordures ménagères, les mâchefers accueillis sur le site seront déjà maturés, non lixiviables et sont valorisables en technique routière dans le cadre des chantiers opérés par GCM ;
- bois de classe A (non traités) et B (il s'agit des seuls bois de déconstruction peu traités qui ont pu recevoir des traitements à base de colles, vernis ou peinture) ; ils sont valorisables pour la production d'énergie ou la fabrication de panneaux de particules ;
- plâtre : le plâtre issu des chantiers de déconstruction sera trié sur le site avant envoi vers une filière adaptée de traitement.
- déchets dangereux
 - terres polluées issues de chantiers de dépollution ou de déconstruction et enrobés de démolition routière contenant des HAP ou des goudrons ;
 - bois de classe C (bois traité, comme les traverses de chemin de fer)
 - déchets contenant de l'amiante.

Les déchets ne correspondant pas à ces critères seront refusés. **L'Autorité environnementale demande à l'exploitant de préciser la gestion des refus d'admission.**

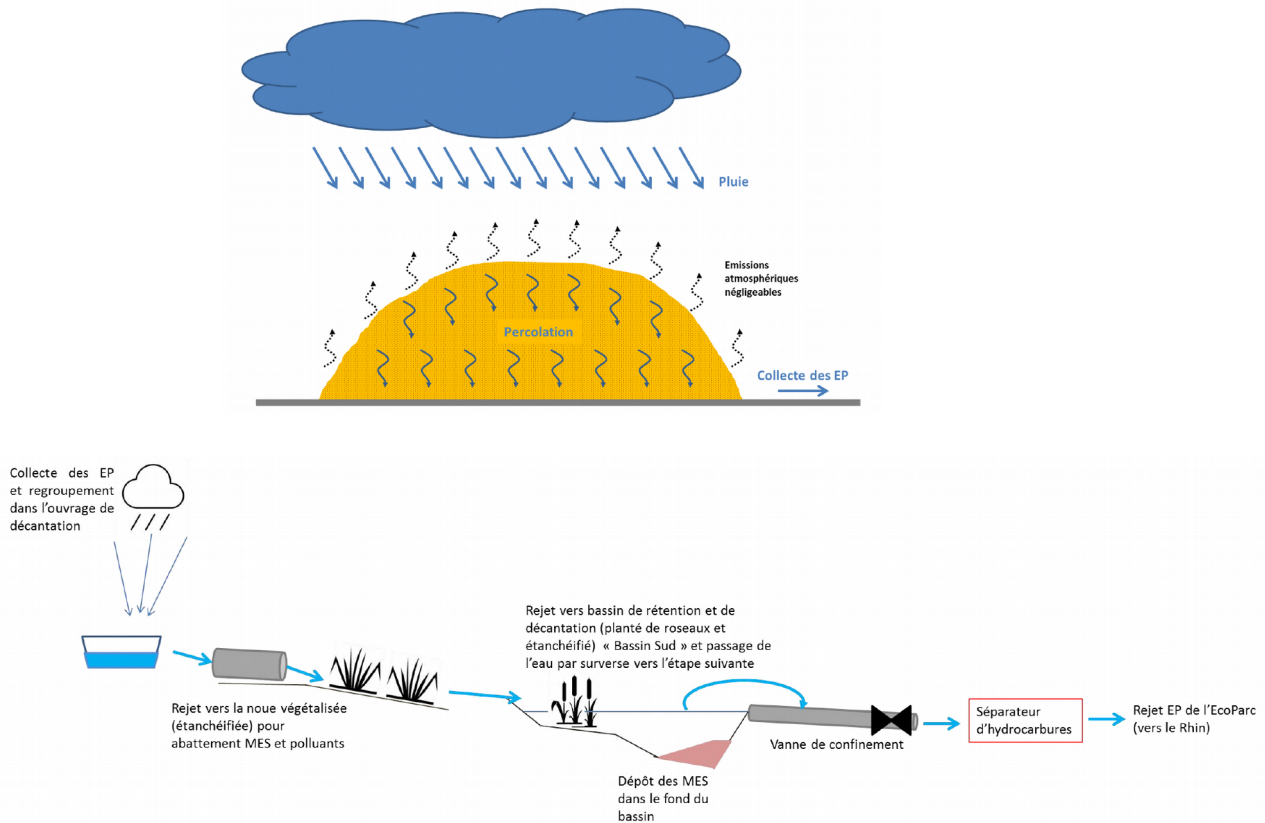
Gestion des déchets issus du BTP sur le site GCM de Reichstett



Synoptique général de gestion des déchets sur le site

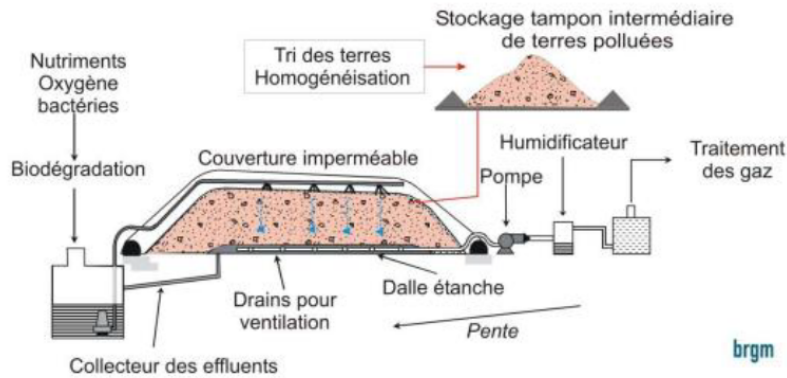
Traitement de déchets :

- les terres sont préalablement traitées mécaniquement pour extraire les cailloux et la fraction argileuse et mélangées à des copeaux de bois et du compost ;
 - les terres faiblement polluées par des hydrocarbures seront traitées par voie biologique : les terres sont disposées en tas sur une surface imperméabilisée ; les eaux de pluie percolent à travers le tas, permettant aux microorganismes de bénéficier de bonnes conditions de développement, puis sont collectées. Les eaux récupérées sont traitées avant rejet dans le milieu naturel, via le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.



- les terres polluées par des COV¹ seront mises sous bâchage avec un dispositif de captation des effluents gazeux et traitement de ceux-ci sur charbon actif ; les terres sont disposées en andains couverts et placées dans les conditions physico-chimiques qui facilitent la biodégradation des polluants ; les microorganismes présents dans le sol métabolisent, en condition aérobie, les produits pétroliers adsorbés sur les particules de terres ; si besoin, les andains sont humidifiés et bénéficient d'un apport en microorganismes et nutriments.

1 COV : composés organiques volatils



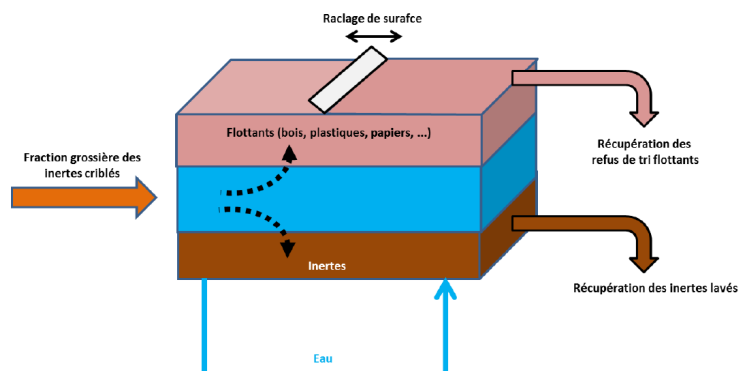
L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le stockage tampon intermédiaire de ces terres polluées. Les terres y sont triées, homogénéisées et stockées sans précaution vis-à-vis des émissions atmosphériques de COV.

- le bois de construction (classes A et B) récupéré sera broyé par classes avant expédition ; le bois de classe A sert en tant que combustible et le bois de classe B bénéficie d'une valorisation matière pour la fabrication de panneaux de particules ;
- les déchets verts sont broyés en vue de la préparation de supports de culture après mélange avec des déchets inertes, des terres végétales et un engrais commercial ; la composition du mélange est définie en fonction des besoins du client.

Tri et transit de déchets

- Les déchets dangereux seront triés puis entreposés sur le site avant expéditions
 - l'amiante, liée ou non, sera réceptionnée, conditionnée et stockée dans un local spécifique ;
 - les bois traités (bois de classe C) seront stockés à couvert avant expédition
 - les terres polluées et non traitables par bioterte et les matériaux pollués (enrobés par exemple), seront regroupés dans un hall couvert puis expédiées.
- Les déchets inertes sont triés en vue de leur valorisation. Après criblage, les déchets sont

Tri par flottaison



- triés par flottaison : cette étape permet de séparer les matières indésirables légères comme le plastique ou le polystyrène d'une part et d'autre part, les fines terreuses ;
- broyés et concassés, puis peuvent être mélangés à des liants hydrauliques et mis en œuvre comme couche de fondation, couche de base et plateformes de travaux routiers.

La procédure d'acceptation et de contrôle des terres polluées est décrite ainsi que les opérations de contrôle effectuées sur les lots.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- les règles d'urbanisme du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » du district hydrographique du Rhin ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « III-Nappe Rhin » ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Alsace (PREDD) ;
- le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDGDBTP) du Bas-Rhin ;
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) ;
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) Wagram Terminal.

Le projet est situé dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Strasbourg, bien que l'exploitant ne l'ait pas signalé.

L'Autorité Environnementale demande à l'exploitant de préciser la compatibilité de son projet avec les orientations du Plan de protection de l'atmosphère de Strasbourg.

Par ailleurs, le dossier présente une analyse de cohérence de son projet avec les plans d'élimination ou de gestion des déchets :

- concernant le PREDD, le projet GCM constitue un point supplémentaire de collecte des déchets dangereux ;
- concernant le PPGDND, le projet GCM s'inscrit dans les actions de gestion des déchets non dangereux par les activités de tri, de recyclage et pour certains, de valorisation matière ;
- le PDGDBTP a pour objectif la gestion des déchets issus de chantiers de BTP en favorisant leur recyclage : le projet GCM permet d'optimiser ce recyclage pour les chantiers opérés par GCM et ses partenaires en recyclant 95 % des déchets inertes collectés et 50 % des déchets dangereux.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le choix d'implantation est motivé dans le dossier au regard de solutions alternatives : l'implantation sur le site historique du groupe à Bouxwiller n'a pas été retenue faute de foncier suffisante. Le site de Vendenheim est proche des principaux chantiers opérés par GCM et des liaisons routières, notamment les autoroutes A4 et A35. Enfin, le choix de Vendenheim permet d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le projet permet de valoriser des déchets locaux du BTP, en vue de leur réutilisation pour de nouveaux chantiers ou de la production de supports de culture. Cette valorisation va dans le sens du développement des filières d'économie circulaire et permet de limiter le recours à des matériaux neufs.

L'Autorité environnementale s'est cependant interrogée sur l'intérêt de regrouper sur Vendenheim certains déchets non valorisables (transit), alors qu'une expédition directe en centre d'élimination pourrait être plus satisfaisante en termes environnementaux.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Son analyse et ses développements sont apparues à l'Ae proportionnée aux enjeux environnementaux de la zone d'étude. Pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement, l'exploitant a retenu un périmètre de 3 km : ce périmètre est apparu suffisant à l'Ae, bien qu'elle considère que les effets de l'installation sur le trafic routier et en particulier aurait mérité une analyse élargie.

L'étude d'impact présente les méthodes de caractérisation de l'état initial.

L'exploitation des installations de la société GCM relève de la réglementation IED² pour la valorisation de déchets dangereux. Le site est ainsi soumis aux dispositions du BREF³ WT (traitement de déchets).

Le dossier présente les MTD⁴ de ce BREF pertinentes pour ce projet, l'analyse de la situation du projet au regard de ces MTD et les dispositions prises par l'exploitant pour y répondre.

3.2. analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la gestion des déchets ;
- les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires ;
- les sols et sous-sol et les eaux souterraines.

Les autres enjeux ont été étudiés. Le projet étant situé au cœur d'une zone d'activités, l'analyse des enjeux suivants amène aux conclusions suivantes :

- nuisances pour le voisinage : le projet ne génère pas d'émissions sonores ou lumineuses particulières, ni de vibrations ;
- odeurs : les déchets verts pourraient être source d'odeur, mais la durée d'entreposage des déchets sera courte et les quantités faibles (moins de 1000 m³) ;
- eaux superficielles : aucun prélèvement n'y sera effectué, les besoins étant couverts par le réseau public d'adduction ; les rejets sont limités aux eaux de ruissellement, après traitement par séparateur à hydrocarbures, les eaux issues des traitements des terres bénéficiant d'un traitement spécifique préalable ;
- milieux naturels et paysage : le projet n'a pas d'incidence sur les milieux naturels protégés, ni sur un site présentant un intérêt culturel ou archéologique ;
- trafic : l'Ecoparc rhénan, dont le trafic a été étudié à la création de la ZAC, est directement desservi par les autoroutes A4 et A 35 via un tronçon de 3 km de la RD37 sans traversée de centre de communes ; le trafic imputable aux activités de GCM est de 60 rotations de poids lourds par jour, sur une route accueillant 19 000 véhicules par jour ; le surcroît de trafic peut apparaître faible, mais il devra donc s'insérer dans un réseau déjà surchargé.

2 IED : industrial emissions directive (directive européenne sur les émissions industrielles) ; les 5 à 6000 établissements soumis à cette directive représentent les sites d'activité au potentiel de pollution les plus importants

3 BREF : Best available techniques REFerence documents – documents de références des meilleures techniques disponibles

4 MTD : meilleures techniques disponibles.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de confirmer la cohérence de son projet avec la ZAC Ecoparc Rhénan et d'adapter ses flux routiers en évitant les heures de pointe sur les axes le desservant.

- **Les sol et sous-sol et les eaux souterraines**

Le site de GCM est au droit d'une ancienne raffinerie ayant fortement pollué les sol et sous-sol et les eaux souterraines. La dépollution est en cours et vise à éliminer les BTEX⁵ et hydrocarbures afin de permettre un usage industriel des parcelles.

Le bilan de la dépollution mené par l'aménageur de la zone d'activités constitue l'état initial du sol pour le projet de GCM. **A ce stade, l'Autorité environnementale n'a pas eu accès à cet état initial qui sera complété dans le rapport IED par les constats et analyses faites en cours de dépollution.**

Le traitement par flottaison fonctionnera en circuit fermé. L'élimination de l'eau avant renouvellement sera choisie après caractérisation physico-chimique de l'eau (réseau de collecte des eaux pluviales ou élimination vers une filière de traitement adaptée).

Le groupe GCM prévoit d'imperméabiliser toutes les zones de traitement et transit de déchets dangereux : les eaux de ruissellement sont récupérées et traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités. Les eaux usées sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, selon le règlement de la zone.

L'Autorité environnementale s'est interrogé sur les performances épuratoires d'un séparateur d'hydrocarbures au regard des polluants autres que les hydrocarbures potentiellement présents dans les eaux de ruissellement du site. **Elle rappelle l'obligation du respect des normes de rejet en milieu naturel.**

L'Autorité environnementale s'est également interrogée sur les raisons autres que les règles de la zone sur le choix d'un assainissement autonome pour le traitement des eaux sanitaires. **Elle recommande au groupe GCM de justifier techniquement ce choix, le cas échéant par l'impossibilité de se raccorder à l'assainissement urbain collectif.**

- **La gestion des déchets**

Le projet s'inscrit dans la démarche de gestion des déchets d'un territoire en les triant puis les valorisant. Ils seront triés, traités (déchets non dangereux uniquement), puis entreposés en vue de leur réutilisation.

Le projet générera peu de déchets liés aux process : ceux-ci seront triés et envoyés vers les filières adaptées (déchets assimilables aux déchets ménagers, boues des séparateurs à hydrocarbures et charbon actif des filtres de traitement de l'air d'aération des biotertres couverts).

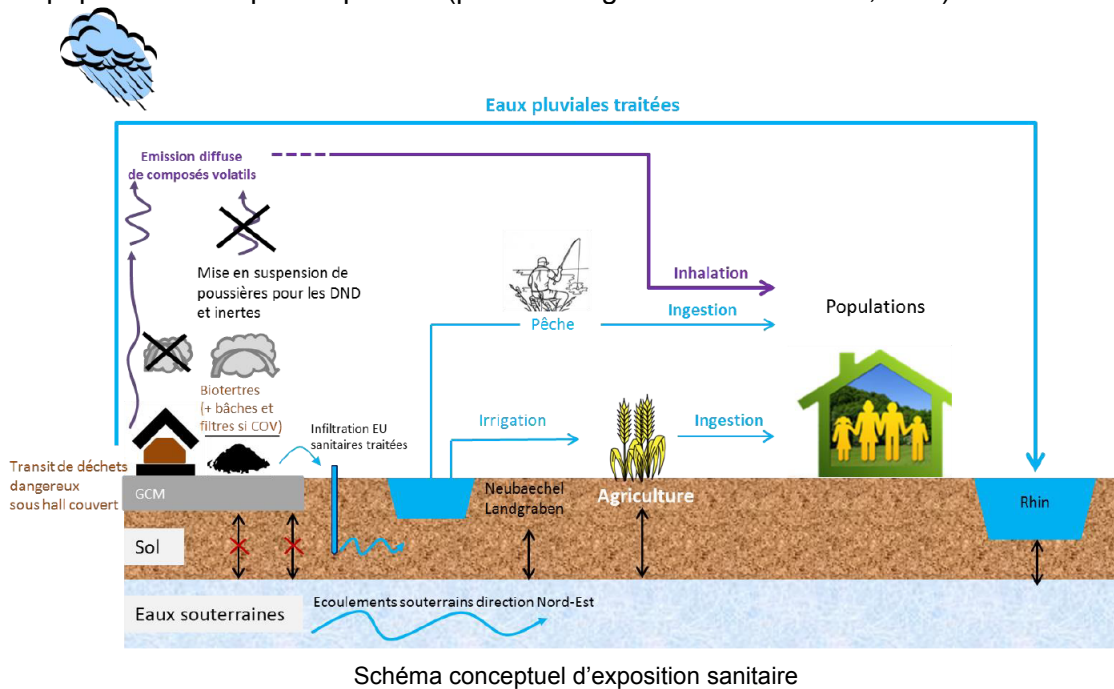
- **Les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires**

Les activités de GCM seront à l'origine

- x de rejets diffus liés au fonctionnement des engins et véhicules nécessaires à l'exploitation du site, à la volatilisation de composés des déchets entreposés et à la manutention et au broyage de certains matériaux qui pourront être à l'origine de poussières ;
- x d'un rejet canalisé lors du traitement de terres polluées ;
- x au trafic nécessité par les apports de déchets et expéditions (60 poids lourds par jour).

5 BTEX : famille de composés comprenant Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) conclut à une faible dispersion de composés toxiques sur la base de modélisations sécuritaires et à une absence de risque sanitaire pour les populations les plus exposées (premiers logements à environ 1,5 km).



La principale voie d'exposition est celle aux composés issus du traitement des terres polluées : cependant, leur diffusion est limitée et aucun lieu de vie n'est située dans la zone de diffusion.

L'Agence Régionale de Santé relève toutefois que les valeurs limites d'émission devront être cohérentes avec les données ayant servi à la modélisation des émissions atmosphériques.

Par temps sec et venteux, l'exploitant limitera l'envol de poussières en procédant à l'arrosage des pistes de circulation et zones stabilisées de son site et en humidifiant les déchets à broyer.

Le traitement des terres sous biotertre couvert permet la captation des émanations gazeuses et leur récupération sur charbon actif. Les déchets contenant des composés facilement volatilissables ne sont pas traités sur le site et sont entreposés sous hall couvert et abrité du vent pour une courte durée avant expédition vers des centres de traitement spécialisés.

Les déchets contenant de l'amiante sont stockés en bigbags étanches fermés sans opération de traitement et ne seront pas à l'origine d'envol de poussières amiantées.

L'autorité environnementale s'est interrogée sur le risque environnemental et sanitaire du stockage de certains déchets en simple transit dont la justification du regroupement n'a pas été démontré (déchets amiantés, autres déchets destinés à l'élimination). Elle s'est également interrogée sur la prise en compte, dans l'EQRS des émissions liées aux stockage, broyage et homogénéisation des terres polluées aux COV, sans véritable protection vis-à-vis des émissions atmosphériques.

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et à l'autorité préfectorale dans ses prescriptions de retenir comme valeurs limites d'émission les données ayant servi à la modélisation des émissions atmosphériques.

- **Remise en état**

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site. L'exploitation du site GCM impose la constitution de garanties financières, d'un montant d'un peu plus de 1,2 M€.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 - Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les dangers sont limités : les risques principaux sont liés aux incendies des déchets dans les différentes zones de stockage ou des carburants destinés au fonctionnement des engins sur le site. Les effets thermiques létaux sont contenus dans l'emprise du site : les effets thermiques irréversibles atteignent l'extérieur du site sur au maximum 5 mètres et sur des zones sans activité. Les terres polluées étant incombustibles, aucun dégagement de fumées toxiques n'est redouté en cas d'incendie.

Des dispositifs préventifs et de lutte contre l'incendie sont décrits et les volumes de rétention disponibles sur le site sont suffisants pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle respecte la démarche d'évaluation des risques accidentels : l'exploitant précise les mesures de prévention envisagées, dont les moyens de lutte contre l'incendie.

L'étude des dangers inclut un résumé, ce qui n'est pas demandé par la réglementation.

METZ, le 12 juin 2018

Pour la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
son Président

Alby SCHMITT

